



Contenu d'un testament

Question: Monsieur Meyer souhaite régler sa succession. Il entend rédiger un testament. Que peut-il prévoir dans ce testament ?

Le testateur peut instituer un ou plusieurs héritiers pour l'universalité ou une quote-part de la succession. Ceux-ci sont assimilés aux héritiers légaux ; ils succèdent à leur côté ou à leur place. Ils assument l'entier de la succession et héritent de tous les biens qui composent la masse successorale y compris des dettes.

Le testateur peut cependant également instituer des personnes ou des institutions en tant que légataires (legs) de certains objets ou de certaines sommes d'argent. Le bénéficiaire n'a toutefois pas la qualité d'héritier. Son droit se limite à la remise ou au paiement de la chose. Il n'est toutefois pas possible de disposer de l'ensemble de la succession uniquement par des legs (qui paierait dès lors les dettes et les frais funéraires ?).

Il est possible de désigner des personnes qui remplaceront l'héritier institué ou le légataire si celui-ci décède avant le testateur. Le testateur peut encore soumettre sa disposition à certaines conditions ou obligations, par exemple que l'héritier s'occupe de l'entretien de sa tombe.

Il est également possible d'intégrer dans la disposition des instructions ou des souhaits concernant le type de funérailles. Mais ceci est toutefois déconseillé, étant donné que l'ouverture du testament a lieu le plus souvent quelques jours après l'enterrement. Les proches doivent être informés de ces instructions et de ces souhaits d'une autre manière.

Les intentions du testateur ne coïncident pas toujours avec celles des héritiers.

La désignation d'un exécuteur testamentaire peut donc être utile. Ses tâches comprennent l'administration de la succession, il remet les legs, il procède au partage et s'assure que les instructions du testateur sont respectées.

Si le testateur souhaite déterminer comment ses biens doivent être répartis, il peut prévoir des règles de partage dans son testament. Il fixe ainsi de manière contraignante quel bien de la succession est attribué à quel héritier en imputation sur sa part successorale. De telles prescriptions peuvent éventuellement permettre d'éviter des litiges entre héritiers concernant le partage. Les héritiers savent ainsi clairement qui reprend la maison ou la collection d'art par exemple.

Il est fréquent également que le testateur fasse des donations à ses héritiers de son vivant (cadeaux, frais des études, etc...). Les présents d'usage ne sont pas soumis à l'obligation de rapporter. Les autres cadeaux à des descendants sont cependant en principe soumis au rapport. Toute dérogation souhaitée par le testateur à ces règles doit figurer dans le testament ou le pacte successoral.

Markus Bähler
Notaire à Oey-Diemtigen
Contribution de l'Association des notaires bernois (6.9.1997)